

Arrêté abrogeant les dispositions relatives aux normes de subventionnement applicables en matière de rémunération du personnel du domaine de la santé

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 10 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972;

vu les conventions collectives de travail (CCT Santé 21) de droit public et de droit privé du secteur de la santé du canton de Neuchâtel et leurs annexes, du 12 décembre 2003;

vu la convention collective de travail pour médecins-assistants, chefs de clinique adjoints et chefs de clinique, du 28 août 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Sont abrogés:

- Normes du Département de la justice, de la santé et de la sécurité applicables en matière de rémunération du personnel des institutions, organismes et établissements du domaine de la santé publique, subventionnés par l'Etat, du 29 novembre 1996, et ses avenants I à VI;
- Arrêté concernant les normes de subventionnement applicables en matière de rémunération du personnel du domaine de la santé, du 27 novembre 1996;
- Décision relative aux normes de subventionnement applicables en matière de rémunération du personnel du domaine de la santé, du 29 novembre 1996;
- Décision portant modification aux normes de subventionnement applicables en matière de rémunération du personnel du domaine de la santé, du 8 avril 1997.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER